Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/71

Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Chapitre V

Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I

Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

1. La section 1 comprend trois articles. Selon les deux premiers, une partie peut différer l'exécution de ses obligations (art. 71) ou déclarer le contrat résolu (art. 73) avant que le délai d'exécution ne soit écoulé si les conditions fixées dans ces articles sont remplies. Si les parties ont conclu un contrat selon lequel les marchandises doivent être livrées en plusieurs fois, une partie peut déclarer le contrat résolu pour une livraison particulière, pour des livraisons futures ou pour l'ensemble du contrat, comme le prévoit le troisième article (art. 73).

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55546

Article 71

1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2. Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

1. L'article 71 autorise le vendeur ou l'acheteur à différer l'exécution de ses obligations découlant du contrat de vente s'il est improbable qu'il bénéficie des avantages substantiels de la réciprocité promise par l'autre partie. La partie intéressée ne commet pas de contravention au contrat si son comportement est justifié.[1] Si cependant la suspension n'est pas autorisée par l'article 71, la partie qui diffère l'exécution commet une contravention au contrat en n'exécutant pas ses obligations.[2] Le droit de différer l'exécution des obligations peut être exercé jusqu'au moment où l'exécution est due mais, une fois cette date passée, l'autre partie doit se prévaloir des autres moyens prévus par la Convention.[3] Ce droit survit jusqu'au moment où les conditions de suspension n'existent plus, où naît le droit de déclarer le contrat résolu, et où l'autre partie donne des assurances suffisantes d'exécution conformément à l'article 71-3.[4] Les règles de la Convention qui

[1] Landgericht Stendal (Allemagne), 12 octobre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html (la suspension de l'exécution des obligations n'est pas une contravention mais l'exercice du droit unilatéral de modifier le moment de cette exécution); CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex (l'acheteur n'aurait pas commis de contravention s'il avait exercé son droit de différer l'exécution de ses obligations).

[2] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 51 [Amtsgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 31 janvier 1991] (l'acheteur a droit à des dommages-intérêts parce que le vendeur ne lui a pas adressé immédiatement une notification l'informant qu'il différait la livraison).

[3] CCI, Sentence n° 9448, juillet 1999, Unilex (l'acheteur ne peut légitimement différer l'exécution de l'obligation de paiement après avoir pris livraison des marchandises même si les quantités livrées étaient inférieures aux quantités prévues au contrat).

[4] Landgericht Stendal (Allemagne), 12 octobre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html (la suspension n'est pas une contravention au contrat mais l'exercice du droit unilatéral de modifier le moment d'exécution des obligations).

régissent le droit de différer l'exécution priment les règles de droit interne sur les ventes qui permettent de suspendre les obligations de l'une des parties.[5]

2. Le droit de différer l'exécution des obligations énoncé à l'article 71 doit être distingué du droit de déclarer le contrat résolu prévu à l'article 72.[6] Au contraire de la résolution du contrat qui met fin aux obligations des parties (voir art. 81), la suspension des obligations contractuelles suppose que le contrat se poursuit mais invite les deux parties à s'assurer mutuellement qu'elles exécuteront leurs obligations. Les conditions préalables à l'exercice du droit de différer l'exécution des obligations et à l'exercice du droit de résolution diffèrent, de même que les obligations des parties en matière de communication entre elles.

3. Le droit de différer l'exécution des obligations énoncé à l'article 71 s'applique aux contrats de vente à livraison unique ainsi qu'aux contrats de vente à livraisons successives, qui sont régis par l'article 73. Lorsque les conditions préalables à l'application de ces deux articles sont remplies, la partie lésée a le choix entre différer l'exécution de ses obligations et déclarer le contrat résolu pour les livraisons futures, en vertu de l'article 73-2.[7] Si elle opte pour la suspension de l'exécution des obligations à l'égard de livraisons futures, elle doit en donner notification à l'autre conformément à l'article 71-3.[8]

4. Selon l'article 6, les parties peuvent convenir d'exclure l'application de l'article 71 ou de déroger à ses dispositions. Selon une décision, en acceptant de reprendre le matériel, de le réparer puis de le livrer à nouveau promptement, le vendeur avait implicitement accepté de déroger aux dispositions de l'article 71 et ne pouvait donc différer l'exécution de son obligation de livrer à nouveau le matériel parce que l'acheteur n'avait pas réglé des dettes antérieures.[9]

Conditions préalables à la suspension

5. Une partie a le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 71-1[10] lorsqu'il apparaît que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations[11] et si l'inexécution résulte de l'une des causes

---

[5] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (voir le texte intégral de la décision).

[6] CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex (l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu de l'art. 72-1); *id.*, Sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement n'est pas une suspension de ses obligations).

[7] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998].

[8] Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Sentence arbitrale n° 302/1996, 27 juillet 1999, *in : Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy* 1999-2000, n° 27 [p. 141 à 147].

[9] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 311 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

[10] Les décisions suivantes reconnaissent l'applicabilité de la Convention et le droit de suspendre l'exécution des obligations, mais sans citer l'article 71 : *Maglificio Dalmine v. Coveres*, Tribunal commercial de Bruxelles, 13 novembre 1992, Unilex (le vendeur a le droit de différer la livraison parce que l'acheteur n'a pas payé le prix prévu par un contrat antérieur).

[11] Oberlandesgericht Dresde (Allemagne), 27 décembre 1999, Unilex (il doit y avoir une relation mutuelle et réciproque entre l'obligation dont l'exécution est suspendue et l'obligation que l'autre partie doit exécuter).

indiquées aux alinéas a)[12] et b).[13] Il n'est pas nécessaire que la défaillance constitue une contravention essentielle.[14]

6. Une partie a été jugée fondée à différer l'exécution de ses obligations dans les circonstances suivantes : refus du vendeur de s'exécuter pour certaines marchandises ;[15] incapacité du vendeur de livrer les marchandises sans les restrictions imposées par son propre fournisseur ;[16] non-paiement par l'acheteur du prix des marchandises ;[17] non-paiement ou paiement tardif par l'acheteur du prix prévu par un contrat ou plusieurs contrats de vente antérieurs ;[18] non-constitution par l'acheteur d'une garantie bancaire utile.[19] Le fait que l'acheteur n'ouvre pas un crédit documentaire donne à l'autre partie le droit de déclarer le contrat résolu selon l'article 64 et les moyens dont dispose l'acheteur ne sont pas limités à ceux que prévoient les articles 71 et 72.[20]

7. Il a été jugé que le vendeur n'était pas fondé à différer l'exécution de ses obligations dans les circonstances suivantes : livraison de marchandises non

---

[12] Les décisions suivantes citent l'alinéa a): *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998]; *ibid.*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (renvoi pour examiner de nouvelles allégations d'insolvabilité); Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

[13] Les décisions suivantes citent l'alinéa b): *Malaysia Dairy Industries v. Dairex Holland*, Rb 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), 2 octobre 1998, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 164 [Sentence arbitrale–Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, 15 septembre 1994, Unilex.

[14] Landgericht Berlin, 15 septembre 1994, Unilex. Mais voir *Shuttle Packaging Systems v. Tsonakis*, [Federal] Western District Court of Michigan (États-Unis), 17 décembre 2001, 2001 Westlaw 34046276, ٢٠٠١ US Dist. LEXIS 21630 (la partie lésée doit démontrer qu'il y a contravention essentielle pour avoir le droit de différer l'exécution de ses obligations ; le vendeur a le droit de suspendre l'application d'une clause de non-concurrence parce que le non-paiement du prix par l'acheteur constitue une contravention essentielle).

[15] Landgericht Berlin, 15 septembre 1994, Unilex (renvoyant à l'alinéa b) de l'art. 71-1).

[16] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998] (citant l'alinéa a) de l'art. 71-1); Oberlandesgericht Linz (Autriche), 23 mai 1995, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cases/950523a3.html, pour d'autres motifs, *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996].

[17] *Ibid.*, décision n° 164 [Sentence arbitrale-Tribunal arbitral relevant de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995] (citant l'alinéa b) de l'art. 71-1, le tribunal a jugé que le vendeur avait légitimement différé l'exécution de ses obligations de réparer des marchandises non conformes) (voir le texte intégral de la sentence). Voir également CCI, Sentence n° 8611, 23 janvier 1997, Unilex (le vendeur a suspendu l'exécution de ses obligations avant d'en avoir eu le droit selon l'alinéa b) de l'art. 71-1 à cause du non-paiement du prix par l'acheteur).

[18] *J.P.S. BVBA v. Kabri Mode BV,* Rechtbank van Koophandel Hasselt (Belgique), 1er mars 1995, Unilex (retard de paiement de sept mois); *Maglificio Dalmine v. Coveres*, Tribunal Commercial de Bruxelles, 13 novembre 1992, Unilex (sans référence à l'art. 71).

[19] Sentence arbitrale VB/94124 (Hongrie), 17 novembre 1995, Unilex (garantie bancaire constituée à une date déjà passée).

[20] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision); mais voir aussi sentence arbitrale VB/94124 (Hongrie), 17 novembre 1995, Unilex (droit de suspendre l'exécution des obligations selon l'art. 71 lorsque la garantie bancaire constituée est sans valeur).

conformes (420 kg seulement sur 22 400 kg) ;[21] livraison partielle ;[22] livraison des marchandises facturées mais défaut de conformité concernant des marchandises livrées au titre d'un autre contrat.[23] Dans plusieurs décisions, les tribunaux font observer que dans ses représentations, l'acheteur n'a pas su démontrer que le vendeur n'allait pas exécuter une partie essentielle de ses obligations.[24]

8. Il a été jugé qu'un vendeur n'était pas fondé à différer l'exécution de ses obligations dans les circonstances suivantes : l'acheteur n'avait pas payé le prix de deux livraisons et il avait annulé un ordre de virement bancaire ;[25] le vendeur n'a pas établi que l'acheteur serait dans l'incapacité de retirer les marchandises ou d'en payer le prix même si ces marchandises pouvaient ne pas être conformes aux normes de santé publique édictées par les pouvoirs publics au lieu où l'acheteur avait son établissement.[26]

Opposition en cours de transport

9. Le paragraphe 2 de l'article 60 autorise le vendeur qui a déjà expédié les marchandises à s'opposer à la livraison de celles-ci à l'acheteur. On ne connaît pas de décision invoquant ce paragraphe[27].

Notification de suspension d'exécution

10. Le paragraphe 3 de l'article 71 exige de la partie qui diffère l'exécution qu'elle adresse immédiatement[28] une notification à l'autre partie.[29] Il ne précise pas ce qu'il faut entendre par « notification ». Les déclarations ou comportements suivants ont été jugés suffisants à cet égard : l'acheteur refuse de payer les frais d'entreposage de meubles alors qu'il avait déjà accepté de participer au paiement de

---

[21] *Ibid.*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992] (voir le texte intégral de la décision).

[22] CCI, Sentence n° 9448, juillet 1999, Unilex (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'exécution de l'obligation de payer après avoir pris livraison des marchandises, même si les quantités étaient inférieures à celles que prévoyait le contrat); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 24 avril 1997] (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'exécution de son obligation de payer les marchandises non livrées).

[23] *BV BA. J.P. v. S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent (Belgique), 28 avril 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm.

[24] Oberlandesgericht Dresde (Allemagne), 27 décembre 1999, Unilex; sentence arbitrale n° 273/95, Zurich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

[25] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (l'alinéa a) de l'art. 71-1 couvre le cas où une partie fait l'objet d'une procédure de faillite ou a complètement cessé de payer mais non le cas où il y a des retards de paiement).

[26] *Malaysia Dairy Industries v. Dairex Holland*, Rb 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), 2 octobre 1998, Unilex (l'acheteur a offert de prendre livraison des marchandises en zone franche).

[27] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 51 [Amtsgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 31 janvier 1991] (il est inutile de décider si le vendeur était fondé à interrompre le transport des marchandises parce qu'il n'avait pas donné notification à l'acheteur).

[28] *BV BA. J.P. v. S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent (Belgique), 28 avril 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm (la notification n'est pas « immédiate » quand elle concerne des livraisons effectuées sept et quatorze mois auparavant).

[29] *Voir* CCI, Sentence n° 8611, 23 janvier 1997, Unilex (notification inutile dans les circonstances de l'espèce).

ces frais ;[30] l'acheteur adresse une lettre dans laquelle il refuse des marchandises non conformes et offre de les retourner.[31] Cependant, la notification a été jugée insuffisante dans les circonstances suivantes : l'acheteur n'a pas payé le prix ;[32] la lettre visait les défauts de conformité de marchandises couvertes par d'autres contrats.[33]

11. Le paragraphe 3 ne dit pas explicitement quelle sanction est à prévoir s'il n'est pas donné immédiatement notification de la suspension de l'exécution des obligations. Les tribunaux sont unanimes à conclure qu'en l'absence de notification dans les règles, la partie lésée ne peut pas recourir à son droit de différer l'exécution de ses obligations[34]. Selon une décision, le vendeur avait commis une contravention au contrat en interrompant la livraison sans en donner immédiatement notification à l'acheteur : celui-ci était fondé à réclamer des dommages-intérêts.[35]

Assurances suffisantes de bonne exécution

12. Le paragraphe 3 exige de la partie qui diffère l'exécution de ses obligations qu'elle procède à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses propres obligations. Il ne dit rien des formes et des modalités de ces assurances ni du moment où elles doivent être données. On ne connaît pas de décision invoquant les « assurances suffisantes » mentionnées dans ce paragraphe.[36]

---

[30] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998].

[31] Landgericht Berlin, 15 septembre 1994, Unilex.

[32] Landgericht Stendal (Allemagne), 12 octobre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html (la suspension de l'exécution n'est pas une contravention mais l'exercice du droit unilatéral de modifier le moment de l'exécution).

[33] *BV BA. J.P. v. S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent (Belgique), 28 avril 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm (renvoyant à l'art. 73-1 pour confirmer implicitement ce point).

[34] Landgericht Stendal (Allemagne), 12 octobre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html (la partie ne peut pas invoquer le paragraphe 1) ; Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence arbitrale n° 302/1996, 27 juillet 1999, *in : Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy* 1999–2000, n° 27 [p. 141 à 147]; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 51 [Amtsgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 31 janvier 1991] (le vendeur ne peut pas invoquer le droit d'interrompre le transport des marchandises en vertu du paragraphe 2).

[35] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 51 [Amtsgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 31 janvier 1991].

[36] On trouve une mention analogue à l'article 72-2 et les décisions prises en vertu de cette disposition sont peut-être pertinente. CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision).